

VD_OMNI AC.2007.0060 vom 13. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0060

FR: VD_OMNI AC.2007.0060 du 13 septembre 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0060 del 13 settembre 2007

Regeste

MÖSCHING/Municipalité de Chardonne | N'abuse pas de son pouvoir d'appréciation, la municipalité qui refuse, pour des motifs d'esthétique, la construction d'un garage offrant au regard un mur de béton de 6m de hauteur dans un environnement villageois traditionnel.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soutiennent tout d'abord que la décision attaquée serait insuffisamment motivée et devrait être annulée pour violation du droit d'être entendu. En particulier, que cette décision fasse référence à des avis précédemment exprimés par la municipalité et la Commission communale d'urbanisme ne permettrait pas de connaître les critères sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée en matière d'esthétique. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 ; 125 II 369 consid. 2c p. 372 ; 124 II 146 consid. 2a p. 149). L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17 ; 125 II 369 consid. 2c p. 372 ; 124 II 146 consid. 2a p. 149 ; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral examine librement si les exigences posées par l'art. 29 al. 2 Cst. ont été respectées (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 ; 122 I 153 consid. 3 p. 158 et les arrêts cités). En l'espèce, l'autorité intimée s'est certes bornée à invoquer des "raisons d'esthétique et d'intégration du projet" ainsi que l'avis de la Commission communale d'urbanisme pour motiver sa décision. Le seul texte de celle-ci ne fait ainsi pas apparaître les critères auxquels elle s'est référée. Auparavant toutefois, dans les contacts entre le municipal des bâtiments et l'architecte des recourants, celui-ci s'était vu indiquer les motifs pour lesquels le projet litigieux apparaissait insatisfaisant en matière d'esthétique : le mur aval présentait une hauteur excessive, son aspect devait être celui d'un mur de vigne et il devait être surmonté d'une structure en bois ou d'une structure en maçonnerie avec crépi de couleur. Ces exigences ont ensuite été

complétées par un avis circonstancié de la Commission d'urbanisme, composée notamment de deux architectes extérieurs à la commune. Dans ces conditions, à réception de la décision entreprise, les recourants savaient d'ores et déjà pourquoi le permis de construire leur était refusé et étaient en mesure de contester la position municipale. L'absence de ces motifs dans la décision ne constitue en elle-même pas une violation du droit d'être entendu s'ils sont connus du destinataire (ATF 108 Ia 264, consid. 7; Kneubühler, Die Begründungs Pflicht, 1998, p. 30), de sorte que ce premier grief des recourants doit être écarté.

E. 2

Les recourants soutiennent encore que l'autorité intimée aurait statué à tard et que sa compétence aurait été transférée au DIRE. Après avoir soumis le projet litigieux à l'enquête publique, la municipalité a suggéré à l'architecte des recourants par lettre du 10 janvier 2007 de le modifier, à défaut de quoi elle rendrait une décision négative. Plutôt que d'exprimer alors qu'il n'entendait pas donner suite à cette suggestion, ce mandataire a saisi l'autorité cantonale compétente pour statuer en cas de carence de la municipalité (art. 114 LATC). Un délai "de dix jours" a alors été fixé à la municipalité pour statuer, cela par lettre du DIRE du 14 février 2007, reçue le 19 février suivant. Datée du 26 février 2007, la décision entreprise a été reçue le 28 février suivant par le conseil des recourants, de sorte que le délai précité, prévu à l'art. 114 al. 4 LATC a été respecté. On peut douter de toute manière qu'un retard de quelques jours de l'autorité communale opère ipso jure un transfert de compétence à l'autorité cantonale : ce que la règle tend à éviter est le vide de toute décision, but atteint lorsque l'une ou l'autre des autorités prévues à l'art. 114 LATC a statué. Ce second moyen des recourants doit lui aussi être écarté.

E. 3

Pour les recourants, l'esthétique du projet n'a pas à être remise en cause, que ce soit du point de vue de la volumétrie, de l'intégration au site ou de la conformité à la réglementation communale. Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a LJPA ; Tribunal administratif, arrêts AC.2004.0049 du 11 octobre 2004, AC.1993.0034 du 29 décembre 1993, AC.1992.0101 du 7 avril 1993). Ainsi, le Tribunal administratif s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (TA, arrêt AC.1993.0240 du 19 avril 1994; AC.1993.0257 du 10 mai 1994; AC. 1995.0268 du 1er mars 1996; AC.1999.0228 du 18 juillet 2000; AC.1998.0166 du 20 avril 2001). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'autorité qui fonde sa décision sur l'avis d'un expert ou d'une commission composée de spécialistes échappe en principe au grief de l'arbitraire, respectivement que seules des raisons pertinentes l'habilitent à s'écarter de cet avis (Isabelle Chassot, La clause de l'esthétique en droit des constructions, in RFJ 1993 p. 105, et les références citées). En l'espèce, on ne voit pas de raison de s'écarter du point de vue exprimé de façon circonstanciée par la Commission communale d'urbanisme. Celle-ci a fait état avec justesse d'une "implantation violente" d'un "totem dans un environnement

doux et villageois", qui nécessiterait "un impact plus modeste dans le paysage, correspondant de manière plus appropriée à sa fonction". La municipalité pouvait dès lors adhérer à cette appréciation sans faire preuve d'un esthétisme excédant le sens commun. Ces exigences n'avaient au surplus rien de déplacé eu égard à la réglementation applicable qui prévoit que la zone de village, où devrait prendre place le couvert litigieux, "a pour objectif la protection des groupes de construction constituant un rappel fort du bâti traditionnel de la commune et son affectation viticole encore largement présente" (art. 5 PGA), les constructions nouvelles devant "s'harmoniser avec les constructions existantes" (art. 15 al. 1^{er} PGA). Eu égard au pouvoir d'examen restreint du Tribunal administratif, la décision entreprise ne peut dès lors qu'être confirmée.

E. 4

Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la Commune de Chardonne a droit à des dépens dont il convient de fixer le montant à 2'500 francs. Déboutés, les recourants supporteront au surplus un émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.